

Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question quelconque à un Comité plénier, à un Comité permanent ou à un Comité spécial exclut tout amendement à la question principale.

Chaque fois, on a tenté de modifier la question principale. Pour ce même motif, chaque fois, on a échoué. Je soutiens, monsieur l'Orateur, que le nœud de mon argument ne porte pas sur le projet d'amendement de la mesure. Il ne se fonde pas sur les arguments présentés antérieurement. Il se fonde sur un principe différent. Ce principe se trouve exprimé à l'article 51 du Règlement qui se lit comme il suit:

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

J'insiste sur le mot «privilèges» dans cet article du Règlement. Je ne prétends pas que le bill C-51 n'ait pas été présenté en conformité du Règlement. Il l'observe en tous points. Je soutiens cependant qu'il ne respecte pas les privilèges essentiels et séculaires de la Chambre et les privilèges séculaires que nous avons hérités du Parlement britannique.

Ces privilèges ont été énoncés à maintes et maintes reprises dans des décisions rendues dans d'autres parlements et dans le nôtre, stipulant que les députés ne doivent pas être forcés de se prononcer en faveur d'une motion qu'ils souhaiteraient rejeter. Cela peut sembler contradictoire, mais dans un sens, cette motion peut trahir les engagements qu'a pris le député à l'égard de ses électeurs. En d'autres termes, pour éviter que ceux-ci n'interprètent l'opinion du député de façon erronée, une ancienne tradition de la Chambre veut qu'on donne au député l'occasion de faire bien connaître son opinion sur la question mise aux voix.

● (2010)

A l'appui de cette proposition, j'aimerais que Votre Honneur se reporte à la décision rendue à la Chambre des communes britannique le 13 novembre 1912. J'y reviendrai tout à l'heure au sujet de la décision rendue par un ancien Orateur de la Chambre lors du débat sur le drapeau. Voici donc ce que déclarait l'Orateur de la Chambre britannique le 13 novembre 1912 au sujet d'un rappel au Règlement semblable:

... la règle veut que, lorsqu'un député ne peut voter, sans embarras, sur une résolution, la présidence revise la résolution de façon que le député puisse, s'il le désire, voter «Oui» sur une partie, et «Non» sur l'autre, au lieu d'avoir à voter à contrecoeur «Oui» ou «Non» sur le tout...

Essentiellement, c'est le problème qu'ont tous les députés dans le cas du bill C-51.

J'aimerais maintenant revenir à ce projet de loi car il faut faire un brin d'histoire pour comprendre pourquoi un si grand nombre de députés trouvent révoltant et odieux d'être exposés à ce qu'on se méprenne sur leur vote.

Rappelons que la section de ce bill qui est consacrée à l'écoute électronique fut finalement adoptée par un Parlement minoritaire à la suite d'un débat très mouvementé. A l'époque, c'était un sujet qui passionnait l'opinion publique. Par la suite, nous avons eu le projet de loi sur la réglementation des armes à feu. Absolument tous les députés ont été littéralement ensevelis sous des montagnes de lettres. C'est là une question d'une importance primordiale et les députés ne peuvent pas l'esquiver; ils doivent absolument se prononcer là-dessus.

Le problème, c'est que lorsqu'on demande aux députés comment ils ont voté à propos du bill sur la réglementation des

### Code criminel

armes à feu à l'étape de la deuxième lecture, ils se trouvent dans une situation vraiment loufoque; ils doivent en effet dire que le projet de loi englobait l'écoute électronique, les pénitenciers, la réglementation des armes à feu et les mesures concernant les criminels dangereux. Comment expliquer qu'en vertu d'une tradition britannique séculaire, un député ne doit pas être obligé de voter oui lorsqu'il désire voter non et qu'il ne doit pas se trouver devant un cruel dilemme du fait même qu'il ne peut pas se prononcer sans ambages sur une question d'intérêt public d'un caractère bien particulier? Je ne propose pas qu'on divise toutes les mesures législatives. Tout ce que je veux dire, c'est que le bill C-51 est un amalgame aussi heureux que ne le serait la fusion d'une mesure législative sur les pensions de vieillesse et d'une autre sur le pipe-line de la vallée du Mackenzie en un seul et même projet de loi sur lequel les députés devraient se prononcer.

**Des voix: Bravo!**

**M. Leggatt:** Cela est tout à fait contraire aux traditions parlementaires britanniques et même aux traditions parlementaires américaines auxquelles nous ne sommes pas tenus. Tout de même, voyons comment les Américains procèdent.

Un sénateur américain trouverait inconcevable d'étudier ensemble des dispositions comme l'écoute électronique et le contrôle des armes à feu et de ne pouvoir se prononcer séparément sur ces deux questions en deuxième lecture parce que, pour lui, le principe de l'écoute électronique et celui de contrôle des armes à feu n'ont rien de commun. Pourtant, on place les députés dans une position intenable en les forçant à voter sur ces deux questions. Nous n'avons donc pas le choix. Certains peuvent convenir des deux dispositions, d'autres de l'une ou de l'autre, mais on ne nous laisse aucun choix en regard du public qui veut savoir à quelle enseigne logent ses députés.

Le public a le droit, selon la tradition parlementaire britannique, de savoir à quelle enseigne ses députés logent en se fondant sur la façon dont ces derniers votent à la Chambre et le bill C-51 ne lui permet pas de le faire, car le gouvernement a habilement décidé de présenter deux dispositions sans grand rapport entre elles parce qu'elles touchaient à des sujets largement controversés.

J'aimerais maintenant que Votre Honneur se reporte au hansard du 15 juin 1964 à l'époque du débat sur le drapeau. Une motion d'initiative gouvernementale avait alors été présentée. Je ne la lirai pas en entier, mais en substance elle réclamait un nouveau drapeau pour le Canada. Ce drapeau, c'est celui que nous avons actuellement. La motion stipulait en outre que le Canada devrait avoir un deuxième drapeau, le pavillon rouge, qui serait utilisé dans certaines circonstances. Cela donna lieu à un long débat orageux à la Chambre en raison des nombreuses opinions exprimées.

Ce fut un débat passionné. Certains députés ne voulaient rien d'autre que le pavillon rouge, d'autres ne voulaient que l'unifolié, d'autres encore ne trouvaient rien à redire de la motion. Les députés étaient dans l'embarrassante situation de devoir voter pour ou contre la motion et de ne pouvoir expliquer à leurs électeurs la position qu'ils avaient prise à la Chambre.